

ARRETE MUNICIPAL N°14/2023

Le Maire de la Commune de DAMPIERRE LES CONFLANS

VU la procédure de désaffectation d'un chemin rural demande la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement du chemin rural dit « du Haut du Boulet »,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L161-10 et R. 141-4 à 9 ;

VU le code rural ;

VU la délibération du 8 juin 2023 autorisant M. le Maire à lancer l'enquête publique pour le déclassement du chemin rural dit « du Haut du Boulet » ;

Considérant, que dans le cadre du respect de la procédure prévue par le code de la voirie routière, l'enquête publique doit être menée durant quinze jours au moins, précédée de la publication du présent arrêté par voie d'affichage d'une part, et la notification de l'enquête publique aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'enquête publique portant désaffectation du chemin rural en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le déclassement du chemin rural dit « du Haut du Boulet » se déroulera du samedi 21 octobre 2023 au lundi 6 novembre 2023.

ARTICLE 2 – Le commissaire enquêteur tiendra deux permanences au public le samedi 21 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 et le lundi 6 novembre de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 – Un registre permettant de recueillir les remarques du public sera disponible en mairie de Dampierre-les-Conflans au secrétariat de la Mairie sis 9 place de Roccagiovine à l'ancienne école durant toute la période d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :

- Le mardi de 8h00 à 12h00
- Le jeudi de 13h00 à 17h00

Un registre sera également disponible sur l'adresse suivante à la mairie : enquetepublique.dampierrelesconflans@gmail.com

ARTICLE 4 – Monsieur René COLIN est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionné ci-dessus,

ARTICLE 5 – Le Maire de Dampierre-les-Confians versera à l'indemnisation du commissaire enquêteur à l'issue de la remise des conclusions en sus des frais réels de déplacements induits par la mission publique.

ARTICLE 6 – Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – A l'issue de l'enquête publique le dossier sera signé et clos par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 – Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute- Saône
- Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Dampierre les Confians le 12/09/2023

Le Maire,
JACQUEY Ghislain

